

ARRÊTÉS

COMMUNE DE CORCOUE SUR LOGNE

N°2024_48

ARRETE DU MAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

LE MAIRE de la commune de CORCOUE SUR LOGNE,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I huitième partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, complétée par l'arrêté du 8 avril 2002, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire-Atlantique.

**CONSIDERANT QU'EN RAISON DU RASSEMBLEMENT FESTIF
« SALON DE L'AVENTURE »**

**CHEMIN COMMUNAL LONGEANT LE PARKING DE BAGATELLE
ET LE PARKING RESERVE AUX PERSONNELS**

DU 17 AU 22 AVRIL 2024

ARRETE

Article 1

Pendant le Salon de l'Aventure, par mesures de sécurité, il est nécessaire **de fermer à la circulation et au stationnement le chemin communal dit longeant le parking de Bagatelle et le parking réservé aux personnels : du 17 au 22 avril 2024.**

Article 2

La signalisation sera mise en place et maintenue par LA COMMUNE.

Article 3

L'accès aux propriétés riveraines, aux transports scolaires, ramassage d'ordures ménagères et aux secours seront maintenus.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera publié dans la commune de CORCOUE SUR LOGNE ainsi qu'aux extrémités du secteur impacté.

Article 6

Madame la Secrétaire Générale de la Mairie de CORCOUE SUR LOGNE, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CORCOUE SUR LOGNE, le 16 avril 2024,

Le Maire,
Claude NAUD



Une copie conforme du présent arrêté sera adressée :

- à la Gendarmerie Nationale (Brigade de LEGE)
- Délégation du Pays de Retz

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif
dans un délai de deux mois à compter de son affichage aux lieux accoutumés.

Le Maire, Claude NAUD.

